RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Direction Générale de la Performance Économique et Environnementale des Entreprises

Département : OISE (60)

Forêt domaniale d'ERMENONVILLE

Contenance cadastrale: 3 325,7773 ha

Surface de gestion: 3325,78 ha

Révision d'aménagement

2015-2034

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT

portant approbation v/s modification du document d'aménagement de la forêt domaniale d'ERMENONVILLE pour la période 2015 - 2034

avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

- VU les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R213-19, et R213-20 du code forestier;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier;
- VU les articles L341-1, L414-4, R341-9 et R414-19 du Code de l'Environnement;
- VU les articles L621-32 et R621-96 du code du patrimoine ;
- VU la directive régionale d'aménagement de la région Picardie, arrêtée en date du 07 juin 2006 ;
- VU l'arrêté ministériel en date du 28 juin 2001, réglant l'aménagement de la forêt domaniale d'ERMENONVILLE (OISE) pour la période 2000 2014;
- VU l'autorisation de la Ministre en charge de l'environnement, en date du 14 janvier 2015
- VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France, en date du 30 avril 2014 ;
- **SUR** la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

- <u>A R R Ê T E</u> -

Article 1^{er}: La forêt domaniale d'ERMENONVILLE (OISE), d'une contenance de 3325,78 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2: Cette forêt comprend une partie boisée de 3 311,48 ha, actuellement composée de pin sylvestre (40 %), pin Laricio (5 %), Douglas (2 %), autre résineux (1 %), chêne sessile (27 %), chêne pédonculé (12 %), hêtre (4 %) et autres feuillus (9 %). Le reste, soit 14,30 ha, est constitué d'anciennes prairies cynégétiques, de landes, d'un marais, d'emprises de concessions, d'une emprise de chemin périmétral et d'une zone d'accueil du public.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière ou en conversion en futaie régulière sur 2 779,78 ha, et en futaie irrégulière sur 206,06 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (1 336,00 ha), le pin sylvestre (1 167,00 ha), le pin laricio de corse (179,00 ha), le châtaignier (84,00 ha), le pin maritime (14,00 ha) et un mélange d'essences en futaie irrégulière de hêtre, de châtaignier, de merisier et de pin sylvestre (206,00 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3: Pendant une durée de 20 ans (2015 – 2034):

- La forêt sera divisée en nombre groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance de 762,08 ha, au sein duquel 698,76 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 558,67 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période, et 89,00 ha feront l'objet de travaux de plantation;
 - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 176,38 ha, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements;
 - Un groupe d'amélioration de jeunes peuplements, d'une contenance de 495,21 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 7 ou 8 ans et dont une partie sera parcourue en coupes de premières éclaircies, en fin de période selon la croissance des peuplements;
 - Un groupe d'amélioration de jeunes peuplements, d'une contenance 1 249,60 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation variant de 10 à 12 ans, selon la croissance des peuplements;
 - Un groupe d'amélioration de peuplements mûrs, d'une contenance de 46,55 ha, qui ne sera parcouru pas parcouru en coupe au cours de cette période afin d'éviter une mise en régénération anticipée ;
 - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 206,06 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 10 ans;
 - Un groupe d'îlots de vieillissement traités en futaie régulière, d'une contenance de 49,96 ha, qui fera l'objet d'une gestion spécifique, au profit de la biodiversité;
 - Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 17,10 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité;
 - Un groupe classé en réserve biologique dirigée, d'une contenance de 130,81 ha, qui sera géré selon un plan de gestion spécifique, arrêté par ailleurs ;

- Un groupe composé de sites d'intérêt écologique particulier et sans vocation de production ligneuse, d'une contenance de 180,67 ha, qui fera l'objet d'un programme d'actions spécifiques, au profit de la biodiversité;
- Un groupe composé d'anciennes prairies cynégétiques, d'une contenance de 6,22 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle;
- Un groupe constitué d'emprises diverses, d'une contenance de 5,14 ha, qui sera laissé à sa vocation actuelle.
- Les unités de gestion concernées par le projet de réserve biologique dirigée seront regroupées au sein d'une division « réserve biologique dirigée » et feront l'objet d'un suivi de la mise en oeuvre du plan de gestion spécifique de la réserve ;
- Des travaux de création de 4,30 km de routes forestières empiérrées et de sept places de dépôt de bois et de retournement seront réalisés afin d'améliorer la desserte du massif ;
- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.
- Article 4: Le document d'aménagement de la forêt domaniale d'ERMENONVILLE, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles à l'exclusion des travaux de nature des travaux exclus au titre :
- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à zone spéciale de conservation n°FR2200380 "Massifs forestiers d'Halatte, de Chantilly et d'Ermenonville" et à la zones de protection spéciale n°FR2212005 "forêts picardes : massif des Trois forêts et Bois du Roi";
- de la réglementation propre aux sites classés pour le "Massif des Trois forêts;
- de la réglementation propre aux monuments historiques classés pour le Parc Jean-Jacques Rousseau.

Article 5 : Le Directeur général de la direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin officiel du Ministère de l'agriculture et de l'alimentation.

Fait le - 3 JUIL. 2017
Pour le Ministre et par délégation,

Pour le Ministre et par délégation, L'ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts

Veronique BORZEIX